

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL232

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 95, après le mot "toutes", rédiger ainsi la fin de la phrase : "demandes et autorisations mentionnées au présent livre."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La commission doit être destinataire de toutes les demandes d'autorisation de mise en oeuvre sur le territoire national des techniques de recueil de renseignement mentionnées au livre VIII du code de la sécurité intérieure et pas seulement des décisions d'autorisation délivrées par le Premier ministre ou un personne déléguée par lui.